

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-268 du 08 Septembre 1995
portant agrément de la Compagnie Coton-
nière du Bénin au régime "C" du Code
des Investissements pour le Projet
d'installation et d'exploitation d'une
usine d'égrenage de Coton à Kandi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- VU le Décret N°95-107 du 31 Mars 1995 portant agrément de la Compagnie Cotonnière du Bénin au régime "C" du Code des Investissements pour le Projet d'installation et d'exploitation d'une usine d'égrenage de Coton à KANDI ;

SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Juillet 1995

D E C R E T E

Article 1er. - L'usine d'égrenage de coton de Kandi de la Compagnie Cotonnière du Bénin, est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

.../...

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Compagnie Cotonnière du Bénin doit réaliser son programme d'investissement et

- une période de neuf (9) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à l'égrenage du coton-graine pour la production de coton-fibre et de graines de coton.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- Un (01) Dispositif d'aspiration du coton-graine à 2 télescopes
- Un (01) Système de régulation et d'alimentation "Big J"
- Un (01) Dispositif de séchage du coton-graine
- Deux (02) Nettoyeurs de coton-graine inclinés
- Un (01) Nettoyeur incliné par gravité "Impact cleaner"
- Un (01) Convoyeur distributeur
- Un (01) Dispositif de trop plein automatique
- Deux (02) Alimenteurs d'égreneuse Modèle 9 000
- Deux (02) Egreneuses à 101 scies "Golden Eagle"
- Un (01) Dispositif d'évacuation des déchets d'égreneuse
- Un (01) Dispositif de manutention de la graine
- Deux (02) Nettoyeurs centrifuges
- Deux (02) Nettoyeurs de fibres à scies 24 D "Golden Eagle"
- Une (01) Gaine de transport fibre
- Un (01) Condensateur général Modèle 72" x 54"
- Un (01) Jeu complet pour pont bascule
- Une (01) Presse modèle BESPRESS 20" x 54"
- Un (01) Système de manutention et d'ensachage des balles
- Un (01) Dispositif d'humidification coton-graine et fibre
- Un (01) Dispositif de nettoyage et de pressage des mottes
- Un (01) Pupitre de commande générale et compresseur d'air
- Un (01) Jeu complet de petits équipements
- Une (01) Dent de réglage des trains de scies d'égreneuse
- Un (01) Mur dépoussiéreur pour la manutention des déchets
- Deux (02) Moteurs pour le ventilateur de déchargement
- Un (01) Moteur pour l'épierreur
- Un (01) Moteur pour le séparateur

- Un (01) Chariot éleveur
- Un (01) Tracteur avec remorque
- Une (01) Camionnette 4 x 4 bâchée (double cabine)
- Un (01) Moteur pour l'écluse du "Big J"
- Un (01) Moteur pour le ventilateur de refoulement
- Un (01) Moteur pour le ventilateur d'aspiration d'air chaud
- Un (01) Moteur pour le rouleau d'alimentation du "Big J"
- Un (01) Moteur du générateur d'air chaud
- Un (01) Moteur de la pompe à pétrole générateur d'air chaud
- Un (01) Moteur du nettoyeur incliné de 120"
- Un (01) Moteur de l'écluse de 120"
- Un (01) Moteur de l'"Impact cleaner" de 120"
- Un (01) Moteur du convoyeur distributeur
- Un (01) Moteur du séparateur de trop-plein
- Un (01) Moteur du ventilateur de trop-plein
- Un (01) Moteur de l'unité de trop-plein
- Un (01) Moteur de l'unité d'alimentation du trop-plein
- Deux (02) Moteurs alimenteur-extracteur
- Deux (02) Moteurs alimenteur 9 000
- Un (01) Moteur du ventilateur de poussières et de déchets
- Deux (02) Moteurs de l'égreneuse 161 scies
- Un (01) Moteur du convoyeur de déchets
- Un (01) Moteur du convoyeur à graines et écluses
- Un (01) Moteur du surpresseur à graines
- Un (01) Moteur du convoyeur des nettoyeurs centrifuges
- Deux (02) Moteurs du nettoyeur de fibre 24 D
- Trois (03) Moteurs du ventilateur axial
- Un (01) Moteur du ventilateur de mottes
- Un (01) Moteur du condensateur
- Un (01) Moteur du système de rotation de la presse
- Un (01) Moteur de la pompe de dameur et de presse
- Un (01) Moteur du chariot à balles
- Un (01) Moteur de la pompe du chariot à balles
- Deux (02) Moteurs de l'échangeur de chaleur
- Un (01) Moteur de la pompe de circulation
- Un (01) Moteur de la pompe du tasseur

- Un (01) Moteur de la pompe d'appoint
- Un (01) Moteur du piston d'ensachage
- Un (01) Moteur du convoyeur à balles
- Un (01) Moteur de la pompe à eau de l'humidificateur
- Un (01) Moteur du ventilateur de l'humidificateur
- Un (01) Moteur de la pompe à pétrole de l'humidificateur
- Un (01) Moteur de la pompe à eau de l'humidificateur
- Un (01) Moteur du ventilateur de refoulement
- Un (01) Moteur du nettoyeur de mottes
- Un (01) Moteur de la presse de motte
- Un (01) Moteur du compresseur d'air
- Deux (02) Bancs de réglage des trains de scies d'égreneuse
- Deux (02) Trains de scies pour ligne d'égreneuse
- Deux (02) Trains de scies pour ligne de nettoyage des fibres
- Quatre (04) Barreaux pour ligne d'égrenage
- Un (01) Ensemble filtres et courroies pour centrale énergie
- Un (01) Mécanisme de roulement pour ventilateurs
- Deux (02) Bascules de portée 120 Kgs et 500 Kgs
- Deux (02) Pales pour les turbines
- Deux (02) Systèmes de roulement pour les courroies etc
- Un (01) Jeu de tuyauteries allant du mur de l'usine vers l'entrée des dépoussiéreuses (250)m
- Quatre (04) ~~Dépoussiéreurs~~ à haute efficacité pour le ventilateur de déchargement et le ventilateur d'aspiration
- Deux (02) Dépoussiéreurs de haute efficacité pour les ventilateurs de déchets de trop plein et de poussières
- Un (01) Support pour dépoussiéreurs
- Un (01) Convoyeur de déchets avec accouplement et couvercle
- Un (01) Système d'entraînement par courroie trapézoïdale
- Une (01) Ecluse d'étanchéité des déchets de 24" x 24"
- Un (01) Ensemble d'éléments de tuyauterie de 24" de large
- Un (01) Ventilateur 45/50 à lames multiples avec entraînement par courroie trapézoïdale
- Un (01) Groupe thermique
- Deux (02) Règles de contrôle d'espacement des scies
- Deux (02) clés à dégauchir les scies

Article 6.- La Compagnie Cotonnière du Bénin bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil comme matière consommable, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements.

Article 7.- Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 de la Loi N°90-002 portant Code des Investissements, la Compagnie Cotonnière du Bénin est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements, pendant la période d'agrément. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'agrenage pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite usine.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités, la Compagnie Cotonnière du Bénin est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les eaux usées et autres déchets générés par son usine.

Article 9.- La Compagnie Cotonnière du Bénin doit se conformer aux dispositions de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N°91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 11.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce et du Tourisme, ~~et~~ le Ministre du Travail, de

.../...

- Deux (02) Jeux de clés spéciales de serrage des trains de scies et de fixation des barreaux
- Deux (02) Jeux de cales et outils de réglage des égreneuses et nettoyeurs de fibre
- Une (01) Mallette de contrôle aéraulique avec tube de pivot, manomètre, hygromètre, thermomètre
- Un (01) Compte tour électronique
- Trois (03) Psychromètres pour mesurer le taux d'humidité du coton avec sonde à détecter l'humidité des balles
- Un (01) Jeu de matériels d'incendie

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus.

- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

. exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;

. Exemption des droits et taxes de sortie applicables à la production de ~~coton~~-fibre et de graine de coton provenant de l'usine d'égrenage de Kandi exportés par la Compagnie Cotonnière du Bénin et

. stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Compagnie Cotonnière du Bénin dans le cadre du bénéfice du code des Investissements **sont** soumis au régime de droit commun donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

.../...

L'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge les dispositions de l'article 4 in fine du Décret N°95-107 du 31 Mars 1995 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 08 Septembre 1995

par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale et de
la Défense Nationale

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

Robert TAGNON.-

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,

Sikirato AGUENON.-

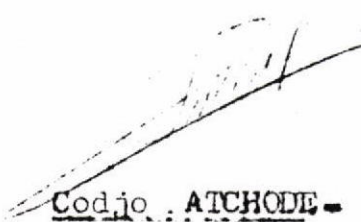
Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,

Wallis ZOUMAROU.-

Le Ministre du Développement
Rural,


Papa ADAMOU-N'DIAYE.-

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires Sociales,


Codjo ATCHODE.-

Amplifications : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 NEPR-DN 4 HAAC 2 MPRE 4
ME 4 MITE 4 MCT 4 MTEAS 4 Autres Ministères 13 SGG 4 DGBM-DGF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC- 3 GCONB-DCCT-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3
JO 1.-